CSAMESR : pourquoi le vote utile des PRAG et des PRCE c'est pour le SAGES

Si la situation des PRAG[1] et PRCE[2] s'est dégradée ces dernières années, notamment depuis la dernière élection au CSAMESR de 2022, c'est en grande partie par manque de représentant et défenseur au CSAMESR qui y donne une image valorisante et y exprime la plénitude de leurs revendications, et qui ait la réelle volonté et le pouvoir de défendre leurs droits et intérêts au niveau national. La FSU (le SNESUP notamment), la CFDT, l'UNSA, Force Ouvrière (FO), la CGT et SUD les y ont constamment qualifiés d'ESAS[3] depuis 2022, et ne les ont en conséquence pas ou pas assez défendus, ce qui a débouché sur les textes publiés à l'été 2025 qui ont soit aggravé la situation des PRAG et des PRCE, soit laissé perdurer les discriminations antérieures.

Ce que veulent les professeurs agrégés et certifiés affectés dans le supérieur, c'est être considérés et traités comme des enseignants du supérieur à part entière :

- → dans la répartition/attribution des enseignements et des montants des primes et indemnités liées aux fonctions pédagogiques ou administratives
- → dans leurs évaluations et promotions, par des pairs et non par les bureaucrates des rectorats selon une procédure inadaptée à l'enseignement supérieur, opaque et arbitraire, et n'offrant pas de recours adéquat et effectif
- → par une prise en considération de leurs activités de mise à jour des connaissances et de diffusion des résultats de la recherche qui en résulte, inhérentes à l'activité d'enseignement dans le supérieur, que le SAGES est le seul à voir invoqué jusqu'ici[4] ; afin de réduire leur charge d'enseignement statutaire en présence de leurs étudiants et pour qu'on cesse de considérer que seuls les enseignants-chercheurs contribuent à la diffusion des résultats de la recherche dans les enseignements du supérieur. Pour le moment, le référentiel d'équivalence des tâches relatif aux PRAG et aux PRCE n'envisage la diffusion des résultats de la recherche que comme une activité facultative, et ne rémunère que la « Responsabilité de média de diffusion de la recherche »[5]
- → par une politique et des décisions et des moyens favorisant leurs activités de recherche, y compris lorsqu'ils sont déjà docteurs, notamment pour devenir maîtres de conférences ou pour préparer une habilitation à diriger des recherches et devenir directement professeurs d'université. Le SAGES était en 2022 et avant le seul syndicat à demander l'extension à plus d'un an de la possibilité de décharge pour activité de recherche des PRAG et PRCE déjà docteurs, et c'est lui qui l'a obtenue. Avec difficulté car le ministère a d'abord refusé, puis accepté le principe, puis n'a rien fait pour, et il aura fallu pour que le ministère se décide enfin à respecter l'engagement concédé à la demande du seul SAGES que celui-ci lui adresse la lettre avec accusé de réception constituant le préalable à un recours devant le Conseil d'État (il faut toujours « lier le contentieux », en faisant naître une décision de refus implicite ou explicite qui est ensuite attaquée devant le juge administratif).

1 Et assimilés, à savoir les quelques professeurs ENSAM encore en service (le corps est en extinction, comme celui des assistants des facultés qui a disparu totalement il y a peu), les agrégés préparateurs des ENS étant eux aussi des professeurs agrégés comme les PRAG, même si certains ont comme les maîtres de conférences des services composés pour moitié d'une activité de recherche.

2 Et assimilés : PEPS (professeurs d'EPS non agrégés), PLP (professeurs de lycée professionnel comme le président et tête de liste au CSAMESR du Collectif 384), et Professeurs des Ecoles affectés dans les INSPÉ

3 https://le-sages.org/documents2/ESAS_appellation_trompeuse_et_prejudiciable.pdf

4 Cf. notamment le **B-1-b** de notre réclamation adressée au CEDS, https://ddec1-0-en-ctp.trendmicro.com/wis/clicktime/v1/query?url=https%3a%2f%2frm.coe.int%2fcc211casedoc1%2dfr%2f1680a66749&umid=4f0d21c6-8798-4876-982e-7f9d77b0490b&rct=1793781688&auth=66532154a22d8ff5d1f4a9c61e98c0d1d5243a94-0188fab25db79bdde85b45b2fa0040049d58907c

5 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052211313

→ En étant protégés contre les mutations forcées dans le second degré « dans l'intérêt du service », que le SAGES est le seul syndicat à avoir attaqué[6] ; tout en pouvant continuer à être affectés en CPGE ou en BTS ou dans le second degré, sans avoir à repasser le concours de l'agrégation ou le CAPES (ou CAPEPS, CAPET ou CAPLP) comme les maîtres de conférence ayant déjà été professeurs agrégés auparavant. C'est pourquoi le SAGES veut oeuvrer au sein du CSAMESR à une évolution du statut des professeurs agrégés inspiré de celui des magistrats, dont l'indépendance (attribut partagé avec les enseignants du supérieur[7]) est protégée quand ils sont juges, notamment par une évaluation par les seuls pairs, mais qui peuvent devenir procureurs sans avoir à repasser le concours de l'école nationale de la magistrature ; les PRCE donnant entière satisfaction dans le supérieur ayant vocation à devenir in fine PRAG par concours ou liste d'aptitude).

Le SAGES est incontestablement le meilleur voire le seul défenseur :

→ **des droits et intérêts collectifs des PRAG et des PRCE**, notamment par ses différents recours et réclamations, aussi bien au niveau national (Conseil d'État) qu'européen (CEDS, cf. ci-dessus). Le SAGES est le seul à avoir attaqué devant le Conseil d'État le décret RIPEC en tant qu'il excluait les PRAG et les PRCE[8], et ceux -ci peuvent constater qu'il fait bien mieux sans avocat que le Collectif 384 avec un avocat pour attaquer le décret n°2025-742 régissant leurs nouvelles obligations statutaires, même si cela n'a hélas pas suffi pour y faire annuler ce qui leur est préjudiciable[9]. Le SAGES a aussi demandé et obtenu l'extension de la possibilité de décharge des PRAG et PRCE déjà docteurs de 1 à 3 années, et leur inclusion parmi les bénéficiaires du congé pour projet pédagogique

→ **des droits et intérêts individuels des PRAG et des PRCE** par l'information la plus riche et la mieux argumentée (notamment concernant la PES) les concernant, et entièrement gratuite ; par des centaines d'aides personnalisées concernant tous les aspects de leur activité professionnelle, allant jusqu'à la rédaction de courriers et de recours, et souvent gratuitement y compris pour des personnes non adhérentes.

Avec un élu du SAGES au CSAMESR, PRAG et PRCE seraient donc assurés d'avoir quelqu'un :

→ **qui les représente dignement, ne se contentant pas de réclamer d'être traité et considéré comme enseignant du supérieur à part entière mais se comportant comme tel,** en s'abstenant de multiplier les « moi », les « je » et les selfies comme cet élu national qui est devenu la risée du ministère et des autres syndicats par ses analyses simplistes et trop souvent erronées, qui nuit très gravement non seulement à l'image des PRAG et des PRCE, mais à leurs droits et intérêts en tant qu'enseignants du supérieur

→ **qui bénéficie de l'expertise juridique que le SAGES a développé depuis 30 ans, non seulement en ce qui concerne les PRAG et PRCE mais aussi, notamment, en matière de liberté académique**, ce qu'atteste notamment un article coécrit par l'actuel président du SAGES avec deux professeurs d'université reconnus comme des spécialistes en la matière au niveau international, les professeurs BEITER et KARRAN (https://www.researchgate.net/publication/377415134_The_Commercial_Attack_on_Universities_Academic_Freedom-An_Orphan_under_the_European_Human_Rights_Framework_in_Czech_P_et_al_ed

6 Cf. notamment le **G-5-b** de notre réplique adressée au CEDS https://rm.coe.int/cc211casedoc4-fr/1680ace817

7 **Article L 952 du code de l'éducation** : « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche [...] » https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042813115

8 https://le-sages.org/documents/Analyse_CE_RIPEC_PRAG_PRCE.pdf

9 https://le-sages.org/documents2/Communique_SAGES_CE_2025_742_REH.pdf

s_European_Yearbook_on_Human_Rights_2023_Larcier-Intersentia_2023_pp_261-3) .

Cette expertise n'est pas que théorique, mais pratique, contentieuse, et a déjà permis d'obtenir en 2011 (via le président du SAGES, mentionné comme « Denis R» dans la décision du Conseil constitutionnel n°2011-134 QPC, page 1 et considérants n°9 et 25 https://www.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2011134qpc/2011134qpc.pd) que les enseignants-chercheurs dont les emplois sont susceptibles d'être supprimés ne soient pas conduits à devoir changer de corps et perdre leur qualité d'enseignant-chercheur. Ce qui constitue une garantie précieuse en cette période où faute de financements suffisants de l'État, de nombreuses formations universitaires vont être supprimées ou regroupées, ce qui va supprimer des emplois relatifs à certains enseignements. Les enseignants-chercheurs ont donc de très bonnes raisons de voter SAGES pour protéger au mieux leur liberté académique, car le SAGES est très en avance sur tous les autres syndicats en la matière. Si bien que la liste du SAGES, la seule ayant un PRAG comme tête de liste, a cette année de grandes chances d'avoir un élu au CSAMESR si le vote des PRAG et des PRCE et assimilés ne se divise pas en se portant trop sur d'autres listes qui soit ne permettront pas d'avoir ou un PRAG ou un PRCE élu au CNESER, soit ne permettront pas d'en avoir un qui veut et peut vraiment améliorer leur sort (qu'il soit bridé par le syndicat qui l'a fait élire ou qu'il ne dispose ni en propre ni au sein de son syndicat des compétences juridiques requises[10]).

Notre page spéciale élections professionnelles 2026 dans la fonction publique
https://le-sages.org/elections_pro2026.html

10 L'actuel président du SAGES a enseigné pendant plusieurs années le droit non seulement dans son école d'ingénieur, mais aussi à de futurs avocats dans un « IEJ » préparant au certificat d'aptitude à la profession d'avocat.